



CANADA

TREATY SERIES 1963 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

**Agreement between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

Signed at Bonn, August 3, 1959

Instruments of ratification exchanged at Bonn,
September 21, 1962

Entered into force July 1, 1963

DÉFENSE

**Accord entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Signé à Bonn le 3 août 1959


Les Instruments de Ratification échangés à Bonn
le 21 septembre 1962

En vigueur le 1^{er} juillet 1963

43279 878
63056636

43208586
5 1637873

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
ON THE SETTLEMENT OF DISPUTES ARISING OUT OF DIRECT PROCUREMENT.**

CANADA
AND
THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

PURSUANT to sub-paragraph (b) of paragraph 6 of Article 44 of the Agreement to supplement the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces with respect to Foreign Forces stationed in the Federal Republic of Germany, signed at Bonn on August 3, 1959 (hereinafter referred to as the "Supplementary Agreement").⁽¹⁾

Have agreed as follows:

Article 1

For the settlement of disputes arising out of contracts or other arrangements concerning goods and services directly procured in the Federal territory by the authorities of the force or of the civilian component of Canada (hereinafter referred to as the "Canadian authorities") the following provisions shall apply.

Article 2

The Canadian authorities shall make every effort to reach an amicable settlement by negotiation with the contractor. The German authorities shall, at the request of the Canadian authorities, offer their good offices in a mediatory or advisory capacity in order to reach such settlement.

Article 3

1. If a dispute has not been settled by negotiation within a period of four months from the time that the contractor first submitted in writing to the Canadian authorities a request for a settlement, it shall be permissible for the contractor to submit the dispute to a German court. Submission of the dispute to a German court shall be permissible only to the extent that the dispute has not been settled by negotiation. A proposal for settlement of the dispute made by the Canadian authorities shall be deemed to have been accepted by the contractor if the latter does not, within six weeks after receipt, reject the proposal in writing.

2. The plaint brought by the contractor shall be lodged against the Federal Republic of Germany which shall conduct the case in its own name in the interest of Canada. The plaint shall be lodged with the court in whose area that German authority is situated which represents the Federal Republic of Germany in the case.

3. If the Canadian authorities so request, the German authorities shall lodge a plaint against a contractor in the name of the Federal Republic of Germany acting in the interest of Canada.

4. The decision on a plaint lodged in accordance with paragraphs 2 and 3 of this Article shall be based on the law which the parties have agreed upon at the time that the goods and services were ordered. If at the time of the order no agreement was made concerning the law to be applied, German law shall be applied.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1963 No. 21.

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR
LE RÈGLEMENT DES LITIGES DÉCOULANT DE FOURNITURES ET AUTRES
PRESTATIONS DIRECTES.**

LE CANADA
ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONFORMÉMENT à l'alinéa (b) du paragraphe 6 de l'Article 44 de l'Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 3 août 1959 (dénommé ci-après «l'Accord complémentaire»),⁽¹⁾

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les dispositions suivantes s'appliquent au règlement des litiges découlant de fournitures et autres prestations effectuées sur le territoire fédéral en exécution de contrats ou autres accords conclus directement par les autorités de la force ou de l'élément civil du Canada (ci-après dénommées «les autorités canadiennes»).

Article 2

Les autorités canadiennes recherchent un arrangement à l'amiable en négociant avec l'autre partie. Les autorités allemandes, à la diligence des autorités canadiennes, offrent leur médiation ou leurs conseils en vue de l'arrangement recherché.

Article 3

1. Si le litige n'a pas encore été réglé par voie de négociation quatre mois après la présentation aux autorités canadiennes, par l'entrepreneur, d'une première demande écrite d'arrangement, l'entrepreneur peut porter le litige devant un tribunal allemand, pour autant seulement que le litige n'est pas encore réglé par négociation. Toute proposition d'arrangement présentée par les autorités canadiennes est considérée comme ayant été acceptée par l'entrepreneur si celui-ci ne l'a pas repoussée par écrit dans les six semaines du jour où il l'a reçue.

2. L'instance de l'entrepreneur doit être introduite contre la République fédérale d'Allemagne, qui mène l'affaire en son nom propre et pour le compte du Canada. L'instance doit être introduite auprès du tribunal dans la juridiction duquel est située l'autorité allemande qui représente la République fédérale d'Allemagne dans la cause.

3. Si les autorités canadiennes le demandent, les autorités allemandes introduisent une instance contre un entrepreneur au nom de la République fédérale d'Allemagne et pour le compte du Canada.

4. Le jugement de toute instance introduite en conformité des paragraphes 2 et 3 du présent Article se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties, au moment de leur convention, n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde le jugement.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1963 n° 21.

Article 4

1. The German authorities shall keep the Canadian authorities fully informed and shall consult with them fully at all stages of the court proceedings and shall carry out any instructions given by the Canadian authorities in respect of their conduct and termination, settlement out of court, counter claims, consent to judgment, appeal and similar matters. The German authorities shall, if requested by the Canadian authorities, provide them with copies of all documents bearing on the court proceedings. The Canadian authorities shall forward to the German authorities in good time any data and documents necessary to the conduct of the court proceedings.

2. In the event of an emergency, the German authorities may take measures to safeguard the interests of Canada without the participation of the Canadian authorities, provided these authorities are fully informed as soon as possible thereafter of the measures taken.

Article 5

1. Canada shall meet all the obligations laid upon, and shall enjoy any benefits accruing to the Federal Republic of Germany, as a result of judgements, decisions, orders, and settlements *vollstreckbare Titel* in the court proceedings arising from disputes referred to in the present Agreement.

2. Costs arising in connection with court proceedings which are not included in the costs established by the court shall be paid by Canada if the Canadian authorities have given their agreement before the costs were incurred.

Article 6

1. Disputes to which the Deutsche Bundesbahn or the Deutsche Bundespost is a party shall be decided upon by a sole arbitrator who is selected in accordance with subparagraph (b) of paragraph 2 of Article VIII of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces, signed at London on 19 June 1951. Any decision taken by the arbitrator shall be binding and conclusive. The compensation of the arbitrator shall be fixed by agreement between the German and Canadian authorities and shall, together with the necessary expenses incidental to the performance of his duties, be defrayed in equal proportions by the Deutsche Bundesbahn or the Deutsche Bundespost and the Canadian authorities.

2. The decision of the arbitrator shall be based on the law which the parties have agreed upon at the time that the goods and services were ordered. If at the time of the order no agreement was made concerning the law to be applied, German law shall be applied.

Article 7

The present Agreement shall be applicable to any dispute not settled at the effective date of this Agreement.

Article 8

1. The present Agreement shall be ratified or approved. The instruments of ratification or approval shall be exchanged at Bonn.

2. The present Agreement shall enter into force on the same date as the Supplementary Agreement.

Article 4

1. Les autorités allemandes tiennent les autorités canadiennes parfaitement informées et restent en consultation avec elles sur tous les points et à toutes les étapes du procès, et elles exécutent toutes instructions que leur donnent les autorités canadiennes quant à la façon de mener l'affaire, d'y mettre fin ou de l'arranger à l'amiable, et quant à toute contre-réclamation, à l'acceptation du jugement ou à la décision d'en appeler, et autres questions du même ordre. Les autorités allemandes, à la demande des autorités canadiennes, remettent à celles-ci copie de tous documents intéressant le procès. Les autorités canadiennes font tenir en temps utile aux autorités allemandes tout renseignement et toute documentation nécessaires pour la conduite du procès.

2. En cas d'urgence, les autorités allemandes peuvent prendre sans la participation des autorités canadiennes des mesures visant à sauvegarder les intérêts du Canada, mais elles doivent ultérieurement, le plus tôt possible, porter ces mesures à la connaissance des autorités canadiennes.

Article 5

1. Le Canada s'acquitte de toutes les obligations et bénéficie de tous les avantages revenant à la République fédérale d'Allemagne du fait de jugements, décisions, ordres ou règlements (*vollstreckbare Titel*) pouvant intervenir dans le procès intenté par suite des litiges dont il est question dans le présent Accord.

2. Les frais entraînés par le procès et qui ne sont pas compris parmi les frais établis par le tribunal sont à la charge du Canada si les autorités canadiennes y avaient consenti au préalable.

Article 6

1. Les litiges auxquels peut être partie soit la Deutsche Bundesbahn, soit la Deutsche Bundespost sont tranchés par un arbitre unique choisi en conformité de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951. La décision de l'arbitre est obligatoire et finale. Les autorités allemandes et canadiennes fixent d'un commun accord la rémunération de l'arbitre; celle-ci, de même que les frais nécessaires entraînés par l'accomplissement des fonctions de l'arbitre, est supportée à parts égales par la Deutsche Bundesbahn ou la Deutsche Bundespost et par les autorités canadiennes.

2. La décision de l'arbitre se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties, au moment de leur convention, n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde la décision de l'arbitre.

Article 7

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tout litige non réglé avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 8

1. Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront échangés à Bonn.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la même date que l'Accord complémentaire.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE at Bonn in duplicate, this 3rd day of August 1959, in the English and German languages, each text being equally authentic.

ESCOTT REID

For Canada

A. H. VON SCHERPENBERG

For the Federal Republic of Germany

Article 5

Article 5

1. Les juges arbitraux... La décision de l'arbitre se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties au moment de leur convention n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde la décision de l'arbitre.

Article 6

Article 6

1. Les juges arbitraux... La décision de l'arbitre se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties au moment de leur convention n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde la décision de l'arbitre.

Article 7

Article 7

1. Les juges arbitraux... La décision de l'arbitre se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties au moment de leur convention n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde la décision de l'arbitre.

Article 8

Article 8

1. Les juges arbitraux... La décision de l'arbitre se fonde sur le droit que les parties ont choisi d'un commun accord au moment de leur convention. Si les parties au moment de leur convention n'ont pas désigné le droit applicable, c'est sur le droit allemand que se fonde la décision de l'arbitre.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, en double exemplaire, le troisième jour du mois d'août 1959, en langues allemande et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Canada
ESCOTT REID

Pour la République
fédérale d'Allemagne
A. H. VAN SCHERPENBERG

DEFENSE

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa, and at the following Canadian Government bookshops: et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA: 1000 Bank Street, Ottawa, Ontario
MONTREAL: 1121 Avenue St. Jacques, Montreal, Quebec

TORONTO: 35 Adelaide Street East, Toronto, Ontario

Entered into force September 18, 1963

1121 Avenue St. Jacques, Montreal, Quebec

on chez votre librairie

Documents are available in French and English. A deposit copy of this publication is also available for reference in public libraries across Canada.

Price 35 cents

DÉPENSE

Price subject to change without notice

Queen's Printer and Controller of Stationery, Ottawa, Canada

Accord entre le Canada et l'Allemagne

3081 révisé le 21 septembre 1963

En vigueur le 18 septembre 1963

13208 587
1637183

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2001848 3

ESCOTT REID
Pour le Canada

A. H. VAN SCHERPERBERG
Für die Föderale
Republik von Deutschland

ESCOTT REID
Für Canada

A. H. VAN SCHERPERBERG
Für die Föderale Republik von Deutschland

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

MONTRÉAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-63/23

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-63/23

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1964

Roger Duhamel, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1964